



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur l'élaboration de la réglementation des boisements  
de la communauté de communes  
du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon (25)**

N°BFC-2021-2894

# PRÉAMBULE

Le Conseil départemental du Doubs a prescrit l'élaboration de la réglementation des boisements sur le territoire de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon par délibération du 13 mai 2019, à la demande des 10 communes concernées, et a arrêté son projet en décembre 2020.

En application du code de l'environnement, le présent plan programme<sup>1</sup> a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné et à l'importance des incidences environnementales du plan/programme. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de plan/programme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de plan/programme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour les plans et programmes est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le Conseil départemental du Doubs, le 22 décembre 2020, pour avis de la MRAe sur son projet, reçu complet le 26 mars 2021. Conformément au code de l'environnement, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a produit un avis le 26 avril 2021.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a fourni une contribution le 21 juin 2021.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 17 juin 2021, donné délégation à Monique NOVAT, membre de la MRAe de BFC (présidente), pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 Article R.122-17-I du code de l'environnement, 32° Réglementation des boisements prévue par l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime

# SYNTHÈSE

Le projet de réglementation des boisements des dix communes<sup>2</sup> de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon est situé dans le département du Doubs, à la limite du Jura. Il est principalement élaboré en vue de permettre à l'ensemble des communes de bénéficier d'un même règlement, de protéger les zones sensibles et de maintenir un équilibre entre les différentes activités au sein de l'EPCI.

Il définit trois types de périmètres : les zones où les plantations sont libres, les zones où elles sont interdites et les zones où les plantations sont soumises à réglementation. Trois sous-zonages sont également présentés dans le dossier : les zones de boisement réglementés après coupe rase, celles où le boisement est interdit après coupe rase et des zones « libres à reconquérir ». Ce dernier zonage ne figure pas dans le cadrage départemental auquel la réglementation des boisements doit se conformer et, même si le dossier indique qu'en l'état elles seront dans le périmètre libre, le mélange, dans la même évaluation environnementale, d'un projet de réglementation s'appliquant au cadre actuel, et d'une ambition de réglementation plus vaste, s'appliquant à des emprises importantes, qui ne serait possible que dans un cadrage départemental modifié, est de nature à fausser la compréhension du projet. La MRAE recommande donc de retirer ce zonage non réglementaire du projet de réglementation des boisements.

Le projet de réglementation des boisements s'inscrit dans une logique d'harmonisation de la réglementation des dix communes composant la communauté de communes et ses impacts sont estimés globalement positifs, par rapport à l'existant. Cependant, l'analyse mériterait d'être approfondie pour démontrer cette affirmation au regard des enjeux identifiés, le territoire de la communauté de communes du Plateau de Frasne – Val du Drugeon bénéficiant d'une grande richesse en termes de biodiversité et comprenant sept puits de captages.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAE sont la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et de la trame verte et bleue ; la protection de la ressource en eau potable et la prise en compte des périmètres de protection de captages ; la prise en compte du changement climatique.

Le dossier présenté ne comprend pas l'ensemble des éléments attendus à l'article R.122-5 du code de l'environnement, notamment un état initial de l'environnement. La MRAE recommande vivement de compléter le dossier avant mise à l'enquête publique. En particulier, il convient d'inclure une partie relative à l'état initial de l'environnement, d'explicitier la démarche ERC qui conduit aux choix retenus, de revoir l'étude d'incidences Natura 2000 et de proposer un résumé non technique « autoportant » permettant au public d'appréhender le projet et la manière dont les impacts potentiels ont été pris en compte.

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAE recommande de :

- mieux justifier le choix du parti retenu, notamment en présentant les scénarios alternatifs de zonages étudiés pour démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire.
- compléter les cartes par l'identification des zones de ruissellement pour y favoriser le boisement ;
- justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable, au regard de la bonne protection de la ressource en eau (usage agricole susceptible de pollutions diffuses) ;
- indiquer le pourcentage d'essences conseillées/autorisées dans les zonages de boisements libres et réglementés ;
- démontrer clairement que la protection des zones sensibles (Natura 2000, zones humides, tourbières, etc) est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats, et proposer, le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction complémentaires.

Les recommandations émises par la MRAE pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

2 Communes concernées par le présent projet de réglementation de boisement : Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, La Rivière-Drugeon, Frasne, Dompière-lès-Tilleuls et Vaux-et-Chantegrue

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1. Contexte et présentation du projet de réglementation des boisements

### 1.1. Contexte réglementaire

L'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « les conseils départementaux peuvent définir, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ».

Cette réglementation vise à « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural » et à « assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ». Elle permet d'interdire la reconstitution de boisements, après coupe rase, pour favoriser l'agriculture ou les paysages ouverts.

Le projet de réglementation des boisements s'articule autour de trois périmètres : le périmètre à boisement interdit, le périmètre à boisement réglementé et celui à boisement libre.

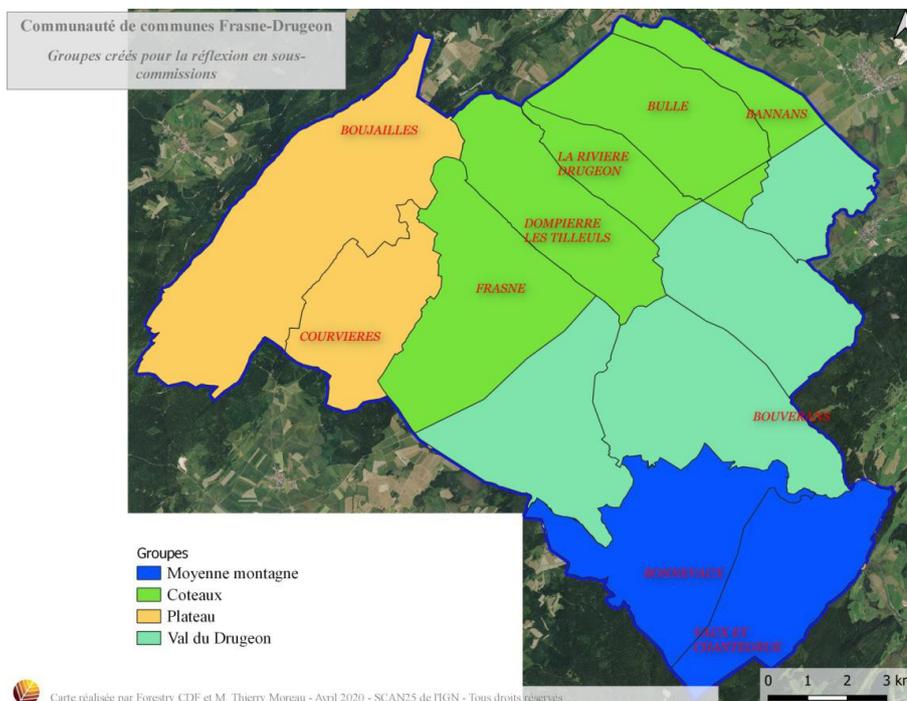
Les articles R.126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime fixent les conditions de mise en œuvre de cette réglementation. En application de l'article L.126-5 du même code, la détermination des zones de réglementation des boisements et des périmètres des communes comprises dans les zones où cette réglementation est appliquée, est soumise à enquête publique. La réglementation des boisements doit s'articuler avec les plans locaux d'urbanisme (PLU), les périmètres étant annexés aux PLU.

En application de l'article R.122-17, I, 32° du code de l'environnement, le projet de réglementation des boisements est soumis à évaluation environnementale.

### 1.2. Le projet de réglementation des boisements de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val Drugeon

La communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, située dans le département du Doubs comprend dix communes et est concernée par la loi Montagne.

Actuellement, les communes de Courvières et Vaux-et-Chantegrue ne disposent pas de réglementation des boisements. Les autres communes possèdent des réglementations anciennes datant de 1971 à 1985<sup>3</sup> qui restent applicables jusqu'à l'approbation du nouveau règlement commun.



*Délimitation géographique des ' sous-commissions (source dossier)*

3 Cf. diapositive 22 du document disponible au lien suivant : <https://www.doubs.fr/index.php/content-page/download/3492/4693/37>

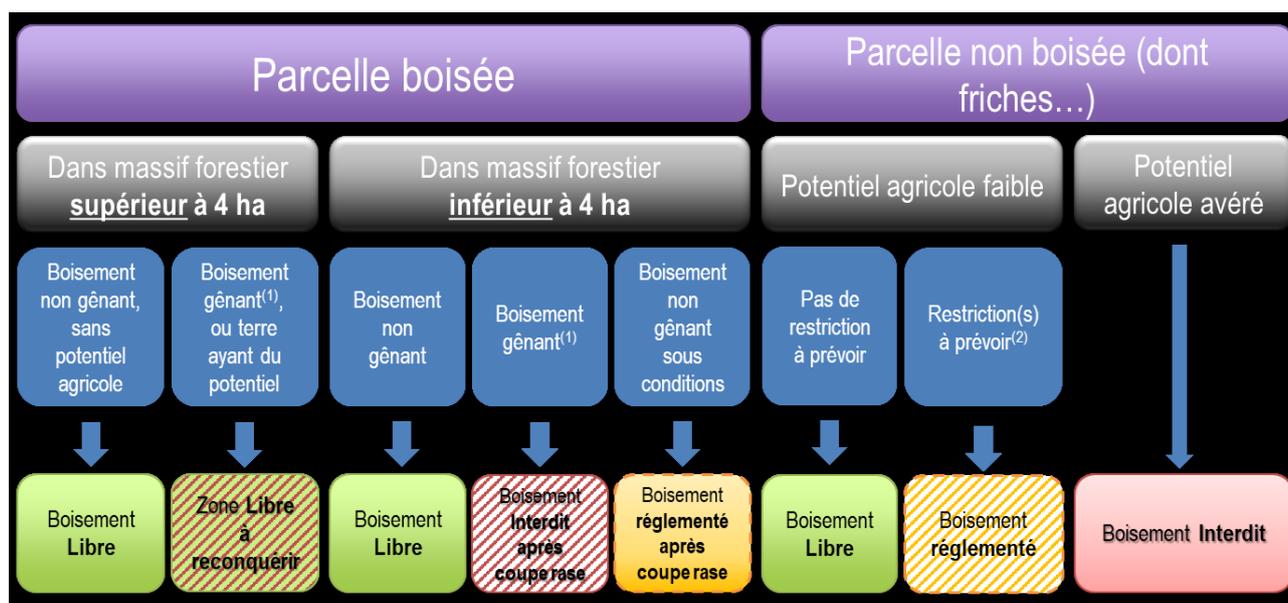
Le projet de réglementation des boisements a été élaboré par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF)<sup>4</sup> qui a travaillé avec 4 sous-commissions géographiques.

Le cadrage réglementaire départemental des boisements du Doubs approuvé en 2010, qui s'applique à la réglementation des boisements, classe l'ensemble des dix communes dans la catégorie B, qui ne permet la réglementation ou l'interdiction de boisement que pour les parcelles isolées de moins de 4 ha ou appartenant à un massif isolé de moins de 4 ha.

Le territoire concerné par la réglementation des boisements représente environ 6 744 hectares<sup>5</sup> sur les 17 840 hectares de la communauté de communes, soit près de 37,7 % du territoire de la communauté de communes. À titre informatif, la commune de Vaux-et-Chantegrue est située en limite du périmètre du Parc Naturel Régional du haut-Jura.

Sont exclus de la réglementation des boisements, les haies, alignements d'arbres et arbres isolés, les vergers ainsi que les ripisylves.

La réflexion a été conduite selon le cadre réglementaire départemental, en ajoutant un sous-périmètre « Libre – à reconquérir » non prévu actuellement.



(1) : boisement gênant pour l'agriculture, l'habitat, la ressource en eau, la perception des paysages, la préservation des milieux naturels ou la prévention des risques naturels

(2) : restrictions par rapport à l'habitat, les paysages, la ressource en eau, les milieux naturels, les risques naturels...

Le sous-périmètre « libre-à reconquérir », non conforme au cadrage départemental réglementaire actuel, vise « des parcelles qui ont eu un passé agricole et qui ont été boisées depuis les années 60 (cf analyse des boisements récents dans le diagnostic territorial), leur potentiel agronomique pourrait justifier un retour à l'agriculture... Ce sous-périmètre n'existe pas encore dans la délibération de cadrage du Département du Doubs : sa création est à l'étude par les services du Département. Dans cette optique, il a été introduit à titre expérimental dans la réflexion des sous-commissions afin d'identifier dès à présent les zones où son utilité serait présagée. En l'attente d'une délibération à ce sujet, ces zones sont et resteront du ressort du périmètre Libre. »

La délimitation du périmètre de boisement interdit est basée sur la présence de forts enjeux écologiques (ZNIEFF<sup>6</sup> de type I et II, ZICO<sup>7</sup>, sites Natura 2000, site Ramsar<sup>8</sup>, Arrêtés préfectoraux de protection de

4 La CIAF rassemble différentes catégories d'acteurs : propriétaires fonciers, forestiers, agriculteurs, maires, représentants du Département, personnes qualifiées en matière de protection de la faune, la flore, des paysages et de l'environnement, ONF, CRPF, EPAGE...

5 Source diagnostic du PLUI de Frasne-Drugeon

6 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

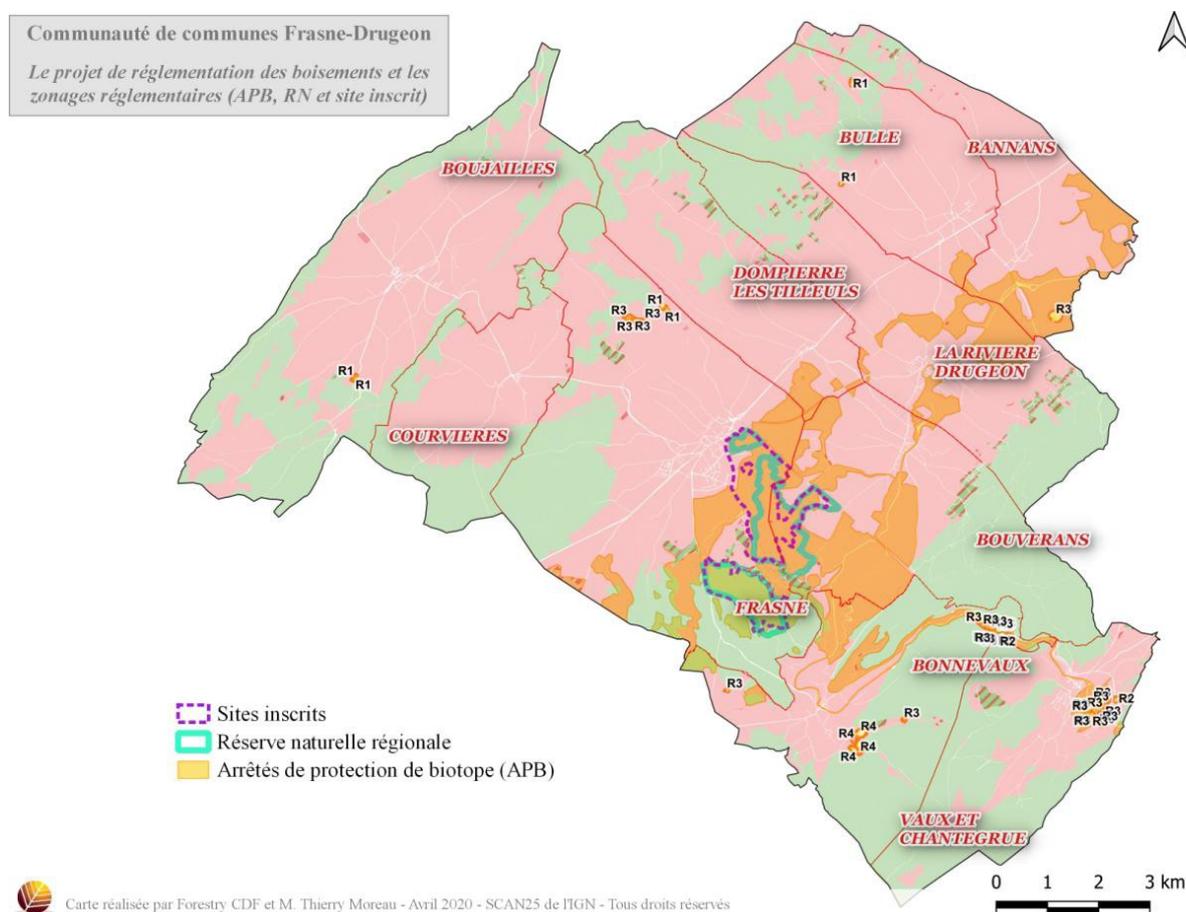
7 ZICO : Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

8 RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme les habitats d'oiseaux d'eau, aussi appelée couramment conventions sur les zones humides

biotope, Inventaires de milieux humides, Atlas de biodiversité, Réserves Naturelles Régionales (RNR)) qui ne sont pas tous répertoriés dans le dossier. Ce périmètre comporte notamment des parcelles à vocation agricole, susceptibles d'utiliser des intrants polluants, et situées dans des espaces sensibles précités et dans les périmètres de protection de captages.

Le périmètre réglementé a notamment pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro-boisement (ensemble de moins de 4 ha). 4 types de règlement sont définis portant sur :

- le respect de distances de recul (R1), vis-à-vis des berges de cours d'eau, des voiries, des terrains bâtis ou constructibles, des terrains agricoles...
- l'obligation de choisir des essences feuillues indigènes sans caractère envahissant ni effets nuisibles (caractère allergène) (R2)
- l'obligation de choisir des essences feuillues indigènes ou un mélange d'essences feuillues et résineuses (au moins 20 % de feuillus) (R3)
- l'obligation du maintien à l'état de bois pâturé (pré-bois) avec un usage agricole prédominant (R4).



Carte réalisée par Forestry CDF et M. Thierry Moreau - Avril 2020 - SCAN25 de l'IGN - Tous droits réservés

*Le projet de réglementation et les zonages réglementaires (source dossier) : en rose périmètres de boisement interdit, en vert, périmètres de boisement libre ou réglementé*

## 2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des sensibilités du territoire et des effets potentiels du projet de réglementation des boisements sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et de la trame verte et bleue ;

- la protection de la ressource en eau potable et la prise en compte des périmètres de protection de captages ;
- la prise en compte du changement climatique.

### 3. Caractère complet du dossier et qualité des informations

Le dossier est constitué d'un rapport d'évaluation environnementale de 37 pages, incluant un résumé non technique de 4 pages. Le contenu de ce rapport est insuffisant ; il ne comprend pas l'ensemble des éléments attendus à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ainsi, l'état initial de l'environnement ne figure pas dans le rapport, le dossier indiquant qu'il convient de se reporter au document élaboré en mai 2020 « *Élaboration d'une réglementation des boisements sur la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon – Diagnostic préalable au projet* » qui n'est pas joint.

Par ailleurs, la présentation du projet est difficilement compréhensible, notamment pour distinguer la situation existante en matière de boisement et le projet, qui plus est avec l'intégration d'un zonage non conforme au cadre départemental. Le mélange, dans la même évaluation du projet, d'un projet de réglementation s'appliquant au cadre actuel, et d'une ambition de réglementation plus vaste, s'appliquant à des emprises importantes, qui ne serait possible que dans un cadrage départemental modifié - est de nature à fausser la compréhension du projet. **La MRAE recommande de retirer ce zonage non réglementaire du projet de réglementation des boisements.**

L'ensemble des thématiques est abordé sans priorisation des enjeux. Les différents zonages environnementaux ne sont pas tous répertoriés.

Enfin, le dossier ne présente aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC), arguant du fait que « *la réglementation des boisements ne peut avoir que des impacts potentiels : le zonage n'implique aucune obligation de boisement ou de défrichage, sur quelque parcelle que ce soit.* ». Cette approche n'est pas celle attendue. Il convient de revoir le dossier pour expliquer la démarche ERC qui conduit aux choix retenus en termes de périmètres, de règlements... au vu des effets potentiels.

L'évaluation des incidences Natura 2000 apparaît pareillement très générale et vague et ne semble pas prendre en compte l'évolution récente (octobre 2020) des périmètres des sites Natura 2000 (fusion en une seule entité désignée « Vallées du Dugeon et du Haut Doubs regroupant plusieurs entités disjointes, avec des extensions significatives »).

Le résumé non technique (RNT), quant à lui, ne correspond pas à ce qui est attendu, à savoir un document « autoportant » permettant au public de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, les impacts et les mesures ERC mises en œuvre.

**La MRAE recommande vivement de compléter le rapport d'évaluation environnementale avant mise à l'enquête publique pour le rendre conforme à ce qui est attendu par les textes.**

**En particulier, il convient d'inclure une partie relative à l'état initial de l'environnement en joignant en annexe le diagnostic cité, d'explicitier la démarche ERC qui conduit aux choix retenus, de revoir l'évaluation d'incidences Natura 2000, de proposer un résumé non technique « autoportant » permettant au public d'appréhender le projet et la manière dont les impacts potentiels ont été pris en compte.**

**La MRAE recommande également de présenter l'articulation entre le projet de réglementation des boisements et les autres plans et programmes supra-communaux, notamment SRADDET, SDAGE et SAGE, pour démontrer la compatibilité ou la prise en compte.**

Les critères d'orientation issus du travail de concertation menés par les différents acteurs sont présentés en pages 4 à 10 et rappelés succinctement en page 31. L'évaluation environnementale mentionne l'évolution des scénarios sans toutefois présenter les réflexions antérieures, ce qui ne permet pas d'appréhender les zonages alternatifs évoqués, ni les différencier, notamment par rapport aux impacts potentiels sur les milieux humides et sur les captages. **La MRAE recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation des scénarios alternatifs de zonages et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire.**

L'évaluation environnementale (page 33) propose un suivi quantitatif des boisements à partir de la réception des déclarations préalables de boisements, la présence d'agents départementaux assermentés et la vigilance des maires et des acteurs du territoire. L'évolution des surfaces boisées et agricoles sera

l'indicateur principal de la bonne application de la réglementation des boisements à la fin de sa période d'application. Une analyse régulière (tous les 3 à 5 ans) de photographies aériennes pourrait être suffisante et calée sur le même pas de temps que l'occupation des sols (notamment pour les marais et tourbières). Les indicateurs proposés ne sont pas assortis d'une valeur initiale, d'un état de référence, ni d'un objectif de résultat. **La MRAE recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'une valeur initiale, d'un état de référence et d'un objectif de résultat, de préciser la méthodologie de suivi retenue et de prévoir des indicateurs par type de milieux.**

## **4. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **4.1. Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et de la trame verte et bleue**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de l'EPCI de Frasne – Val du Dugeon bénéficie d'une grande richesse en termes de biodiversité, on y dénombre 18 ZNIEFF de Type I et 3 de type II, 2 sites ZICO, 2 Aires de Protection de Biotope (APB), 1 Réserve Naturelle Régionale, 2 sites inscrits, 3 sites Natura 2000, 4 Espaces Naturels Sensibles (ENS), des zones humides (RAMSAR), des milieux humides d'une superficie de plus d'un hectare et des mares et des tourbières inventoriées par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN).

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels, de la biodiversité et de la trame verte et bleue

Le dossier présente uniquement deux cartes répertoriant les sites inscrits, la RNR, les APB et les sites Natura 2000 et superposant les zonages du projet de réglementation des boisements. Cependant, le choix de l'échelle n'en facilite pas la lecture. Le rapport avance que les impacts du projet de réglementation sur la biodiversité seront globalement positifs, mais l'analyse des effets n'est pas suffisamment approfondie (notamment pour chaque zonage : interdit, réglementé et libre). Le dossier ne fournit pas les données et inventaires réalisés relatifs aux zones humides, aux sites Natura 2000 (relevés précis et localisés des espèces tant floristiques (exemple de la Gesse de Bauhin qui est une espèce protégée en Franche-Comté et présente sur seulement 15 communes dont 7 faisant partie de l'emprise du projet), que faunistiques), aux ZNIEFF et à toute la biodiversité présente dans le périmètre du projet. Ni le socle d'informations propre à Natura 2000, ni les éléments mis à disposition par les structures de connaissances naturalistes au travers de la plateforme régionale SIGOGNE ne semblent avoir été mobilisés.

Compte tenu du niveau de connaissance disponible pour les espèces concernées au sein de ce périmètre de projet, et du nombre réduit de parcelles objet d'une interdiction de reconstitution ou d'une réglementation de boisement, l'adéquation avec les éventuelles espèces présentes et leurs enjeux de protection, devrait être présentée, au cas par cas, sous forme d'un tableau synthétique donnant à comprendre la nature de l'état initial, les enjeux et les impacts bruts et résiduels de la proposition de réglementation.

**La MRAE recommande de compléter le dossier par un état initial de l'environnement complet, permettant d'identifier toutes les sensibilités présentes au sein du périmètre du projet avec des données actualisées, notamment en ce qui concerne les zones humides et les périmètres des sites Natura 2000 (Dugeon et Tourbières de Malpas) qui ont évolué pendant la procédure.**

**Elle recommande également de compléter le dossier avec des cartes à une échelle permettant une lecture aisée, répertoriant l'ensemble des enjeux présents sur le territoire de l'EPCI.**

**La MRAE recommande de démontrer la pertinence du classement en périmètre de boisement réglementé ou libre de certaines zones à dominantes humides (en particulier sur les communes de Frasne et de Boujailles) au regard de la protection de ces milieux, et de proposer, le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction complémentaires.**

**Elle recommande, par exemple, d'annexer au projet un document indiquant les précautions d'intervention sur les milieux boisés, telles que la recherche des nids et cavités avant coupe, les précisions des périodes où les abattages sont à éviter en raison de la nidification et de l'hivernage des chiroptères, etc.**

## 4.2. Ressource en eau potable

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur du projet est concerné par le Dugeon et de nombreux plans d'eau tels que l'étang de l'Entonnoir, ainsi que par la réserve naturelle régionale des Tourbières de Frasne et Bouverans, par la présence de zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et par des zones humides identifiées par le SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue.

Sept des dix communes sont concernées par la présence d'un captage d'eau potable ou par le périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Aucun captage prioritaire n'est identifié au sein de l'EPCI.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le dossier ne présente aucune donnée relative à la qualité des eaux. Il aborde la ressource en eau en pages 22 et 23, uniquement sous l'angle de la préservation des milieux humides hors forêt, qui sont majoritairement classés en zone interdite au boisement afin de les protéger des plantations ou d'un enrichissement non maîtrisé. Il précise également que les boisements à conserver situés auprès des cours d'eau ont été classés en zone réglementée afin de pouvoir imposer des distances de recul (par rapport aux ripisylves par exemple) et un choix d'essences vertueuses n'impliquant pas l'acidification des eaux de surfaces ou des essences ayant un système racinaire délétère pour les berges. À noter qu'une même attention a été portée aux dolines qui sont également majoritairement classées en zone interdite. Le projet de réglementation des boisements conclut à un « effet plutôt neutre sur l'état actuel ». Le dossier présente (en page 11 et suivantes) le travail issu de la concertation entre les sous-commissions de la CIAF et de l'EPAGE sous forme de cartographie, sans toutefois expliquer ni présenter les arguments ayant conduit au choix de ces zonages.

**La MRAe recommande de compléter le dossier en insérant des informations relatives à la qualité de l'eau et en comparant les principales dispositions du SDAGE et du SAGE précités avec la réglementation des boisements afin d'en démontrer leur compatibilité ou leur prise en compte.**

**Elle recommande également d'explicitier la justification du choix des zonages retenus issu des travaux de la CIAF et de l'EPAGE.**

Certaines parties de périmètre de protection de captage sont interdits au boisement, notamment sur les communes de Bannans, Bonnevaux, Frasne, La Rivière-Dugeon et Vaux-et-Chantegrue, ce qui induit un usage agricole pour les parcelles concernées, pouvant potentiellement recevoir des intrants polluant les puits de captage.

**La MRAE recommande de justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable, au regard de l'enjeu de protection de la ressource en eau.**

## 4.3. Adaptation au changement climatique

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les forêts, très présentes dans cette région, sur le territoire du Doubs à la frontière du Jura et à proximité de la Suisse, sont majoritairement composées de résineux qui subissent les effets de la sécheresse, particulièrement constatée sur les trois dernières années. Ces massifs résineux affaiblis, subissent, de plus, les attaques de nuisibles (scolytes).

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'adaptation au changement climatique

Le dossier présente les quatre types de réglementation (R1, R2, R3 et R4), issues des travaux de concertation. Les réglementations R2 et R3 prévoient l'obligation de choisir des espèces de feuillus indigènes, dépourvues de caractère envahissant, ou un mélange avec des résineux (avec au moins 20 % de feuillus).

**La MRAe recommande d'inclure dans les zones libres et réglementées l'obligation d'implanter les essences adaptées à la région, qui soient résistantes aux conditions générées par le changement climatique en cours, notamment celles résistantes à la sécheresse afin d'en augmenter le pourcentage dans lesdits zonages, de lister précisément ces essences et de préciser la mise en œuvre de cette obligation.**